

**Convention pluriannuelle de partenariat pour le développement international de
la Maison des Sciences de l'Homme Val de Loire
LE STUDIUM Loire Valley IAS /Université de Tours/Université d'Orléans/CNRS**

Entre

D'une part,

LE STUDIUM, Loire Valley Institute for Advanced Studies

Agence régionale de recherche et d'accueil international de chercheurs associés en région Centre-Val de Loire, N° SIRET 414 995 316 00034 dont le siège est situé au 1, rue Dupanloup - 45000 Orléans, représentée par son Président, Monsieur Yves-Michel GINOT,

ci-après désigné par « **LE STUDIUM** »

ci-après désignée « **l'UO** »,

Et

L'Université de Tours, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège au 60 rue du Plat d'étain, 37020 Tours CEDEX 1, N° SIRET 193708005 000478 code APE 8542Z, représentée par Arnaud GIACOMETTI, son Président,

ci-après dénommée « **l'UT** »

L'université de Tours agissant au nom et pour le compte de la Maison des Sciences de l'Homme Val de Loire dirigée par Xavier Rodier- en tant que tutelle de cette Unité d'Appui à la Recherche.

ci-après dénommée « **MSH VDL** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre LE STUDIUM et la **Maison des Sciences de l'Homme Val de Loire (MSH VDL)**, afin de mettre en place un certain nombre d'actions d'appui à la recherche en vue de promouvoir le développement international de la Maison des Sciences de l'Homme Val de Loire.

Dans ce cadre, la MSH VDL et LE STUDIUM s'engagent à :

- Définir ensemble les modalités du Programme de collaboration ;
- Collaborer ensemble pour les procédures de sélection ;
- Proposer différents formats de chercheurs invités au sein de la MSH VDL dans les meilleures conditions ;
- Prévoir l'organisation et la tenue des événements en présentiel ou mode virtuel en partenariat avec les Universités d'Orléans, de Tours et/ou du CNRS à Orléans ou à Tours.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ACTIONS

3.1. Actions récurrentes

- Accueillir pour une période de 3 à 10 mois un ou plusieurs chercheurs invités (Le Studium/MSH Visiting Researcher) par année universitaire, issus d'établissements d'intérêt pour la MSH VDL ou travaillant en étroite coopération avec des chercheurs impliqués dans des activités liées aux axes prioritaires de la MSH VDL.
- Le détail de cette action figure en **Annexe 1** de la présente convention.

3.2. Services fournis par LE STUDIUM

- LE STUDIUM s'engage à mettre en place un espace de recrutement sur sa plateforme et fournir des lignes directrices (cf.annexe 1) pour les candidats et les équipes de recherche en accord avec la MSH VDL;
- Le Conseil Scientifique du STUDIUM en formation restreinte aux SHS procédera à la sélection des candidats;
- LE STUDIUM fournira aux lauréats des services de qualité (visa, accueil, appartements) et services événementiels (invitations, organisation, mise en place, communication) garantissant les accueils et la tenue des événements dans les meilleures conditions.

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES DES VERSEMENTS

L'Université est chargée de verser au STUDIUM pour le compte de la MSH VDL une contribution financière correspondant aux coûts des actions mentionnées à l'article 3.

Il s'agit d'une subvention, donc la TVA ne s'applique pas.

Le budget agréé pour la mise en place des MSH Visiting Researchers est de vingt-deux mille euros HT (22 000,00 €) par année universitaire 2023/2024 – 2024/2025 – 2025/2026 soit, pour la période 2023-2026, un maximum de soixante-six mille euros HT (66 000,00 €).

Les versements se décomposeront comme suit :

- Premier versement au 1^{er} septembre 2023 : vingt-deux mille euros HT sur présentation d'une facture du STUDIUM
- Second versement au 1^{er} septembre 2024 : vingt-deux mille euros HT sur présentation d'une facture de LE STUDIUM.
- Troisième versement sur transmissin par LE STUDIUM à l'Université de Tours des états récapitulatifs des dépenses et les rapports d'activités de la période avant le 30 septembre 2026.

Le STUDIUM pourra fournir sur demande de la MSH VDL toutes les pièces justificatives correspondant au montant des frais engagés.

Dans le cas où le bilan de la période ferait apparaitre des dépenses inférieures à l'enveloppe globale attribuée par la MSH VDL pour ces actions, il pourra alors être demandé le remboursement des sommes non dépensées.

L'Université effectuera le paiement au profit du STUDIUM sur le compte 18707 00430 30521232816 24 au nom de ASS LE STUDIUM sur présentation d'une facture par LE STUDIUM adressée à l'UT et déposée sur le portail CHORUS PRO.

<p>Titulaire du compte ----- ASS LE STUDIUM 1 RUE DUPANLOUP - 45000 ORLEANS ----- IBAN : FR76 1870 7004 3030 5212 3281 624 Code BIC : CCBPFRPPVER</p>	<p>Domiciliation ---- Code banque : 18707 Code guichet : 00430 N° de compte : 30521232816 Clé RIB : 24</p>
--	---

Pour l'université, la dépense est imputée à l'adresse budgétaire suivante :

Centre financier	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	Fonds	PFI
R4XG	FG	D1114	NA	W_XMSH_01

ARTICLE 5 : GESTION DE LA CONVENTION

La gestion de la convention est assurée :

- Pour l'université,

- La gestion administrative est assurée par Lydia SEABRA • Mail : lydia.seabra@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.14 87;
- La gestion financière est assurée par Karine Latouche • Mail : Karine.Latouche@univ-tours.fr • Tél. : 02.47.36.79 91

-Pour LE STUDIUM,

- par Sophie GABILLET, Secrétaire générale • Mail : sophie.gabillet@lestudium-ias.fr • Tél. : 02.38.21.14.81
- par Marie-Frédérique PELLERIN , Gestionnaire administratif et financier • Mail : marie-frederique.pellerin@lestudium-ias.fr • Tél. : 02.38.21.14.82

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Pour la mise en œuvre des traitements nécessaires à l'exécution de la Convention, l'Université de Tours et son Cocontractant sont considérés, chacun pour les traitements qui les concernent, comme Responsables indépendants de traitement, au sens de l'article 4 (7) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après « RGPD »).

2. Les Parties s'engagent à respecter le cadre juridique régissant les traitements de données à caractère personnel et tout particulièrement le RGPD, les lois et règlements nationaux en vigueur. Les Parties coopèrent pour garantir que les traitements des données sont effectués dans le respect des normes relatives à la protection des données personnelles.

3. Les Parties nomment chacune un Délégué à la protection des données (DPD) facilement joignables par les personnes concernées, notamment par la publication d'un moyen de contact sur leurs sites internet institutionnels respectifs. Les Parties échangent les coordonnées de leurs DPD respectifs et assurent qu'ils puissent librement communiquer entre eux.

Les DPD désignés à la date de la signature sont les suivants :

Université de Tours	Le Cocontractant
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUE ET DU PATRIMOINE 60 rue du Plat d'Étain, 37000 Tours dpo@univ-tours.fr	Sophie GABILLET • Mail : sophie.gabillet@lestudium-ias.fr • Tél. : 02.38.21.14.81

La Partie concernée informe immédiatement l'autre Partie en cas de changement de l'identité ou du moyen de contact de leur DPD désigné.

Les Parties enregistrent le Traitement objet de la Convention dans leur registre des traitements respectifs. Elles maintiennent chacune à jour ce registre.

4. Chacune des Parties est responsable du bon traitement des exercices des droits visés aux articles 15 à 23 du RGPD qui la concernent.

Lorsqu'elles reçoivent une demande d'exercice des droits, chaque Partie a la responsabilité de fournir l'ensemble des informations visées à l'article 13 du RGPD, incluant notamment les grandes lignes de l'accord conclu dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties est responsable de la déclaration des violations de données qui concernerait son traitement auprès de l'autorité compétente. Dans le cas où les deux Parties sont susceptibles d'être concernées par la violation de données de l'une des Parties, les Parties s'informent et se coordonnent en cas de communication auprès des personnes concernées.

5. Chaque Partie s'engage à garantir la sécurité des données personnelles en sa possession lors de la réalisation des traitements qui lui sont propres dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 7 – CONTROLES ADMINISTRATIFS

L'Université pourra diligenter à tout moment des contrôles afin de vérifier la bonne exécution de la convention par le cocontractant. Ce dernier s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout refus de communication desdits documents entraîne le reversement des sommes énoncées à l'article 4.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de violation d'une ou plusieurs obligations énoncées dans la présente convention (utilisation de la subvention pour la réalisation d'un autre projet, modification substantielle du projet sans accord écrit de l'université, non-communication du bilan moral et financier, etc.), l'Université met en demeure le cocontractant par courriel de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements.

En l'absence de réponse ou de régularisation dans un délai déterminé par l'Université, celle-ci peut :

- Ordonner, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, le reversement de tout ou, dans l'hypothèse d'une utilisation de la subvention pour un projet autre que celui mentionné à l'article 1^{er}, partie des sommes versées, à concurrence de celles qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu ;
- Exercer son pouvoir de résiliation unilatérale tel que prévu à l'article 12-1 en cas de défaillance.

ARTICLE 9 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Les stipulations du présent article ne font pas échec à l'usage par l'Université de son pouvoir général de modification unilatérale du contrat, à condition que celui-ci ne modifie pas l'économie générale de la convention.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le projet est exécuté sous la responsabilité exclusive du cocontractant. La responsabilité de l'université ne peut être engagée.

Le cocontractant souscrit, pour l'exécution dudit projet, une assurance de responsabilité civile et de biens auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 12 – RESILIATION UNILATERALE DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par chacune des parties selon les modalités figurant aux articles 12-1 et 12-2.

En cas d'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale, les sommes versées par l'université devront lui être partiellement ou totalement restituées selon les modalités énoncées à l'article 8.

Article 12-1 – Résiliation pour faute

En cas de manquement du cocontractant à ses obligations, l'université peut résilier unilatéralement la convention. Elle lui notifie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Le cocontractant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, l'université doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure du cocontractant, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

Article 12-2 – Résiliation à l'initiative du cocontractant

Le cocontractant peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, le Bénéficiaire n'a droit qu'à la partie des sommes correspondant à l'exécution partielle du projet défini aux articles 1^{er} et 3.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est soumise à la Loi Française.

En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Tours en 2 exemplaires, le 28 février 2023.

Pour l'UT

M. Arnaud Giacometti
Président

Pour LE STUDIUM

M. Yves-Michel GINOT
Président

Annexe 1 – MSH Val de Loire Visiting Researchers Programme Guidelines